



Association pour le respect de la cuisine
Japonaise et de ses
Ingrédients

Bulletin d'adhésion

Nom de la société :

Adresse :

Nom du restaurant :

Adresse :

Date de création :

Spécialité (s) :

Site internet :

Page Facebook :

Nom de la personne responsable :

Titre :

N° de téléphone portable :

Adresse e-mail :

- Souhaite adhérer à L'association AJI dont les statuts figurent en annexe.

- S'engage à respecter les règles de l'association et à s'acquitter de la cotisation annuelle : 180 €

Date :

Signature / tampon

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AJI

Association pour le respect de la cuisine **J**aponaise et de ses **I**ngrédients

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901**

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association pour le respect de la cuisine **J**aponaise et de ses **I**ngrédients
ou **AJI**

Article 2

Cette association a pour objet la défense et la promotion des restaurants et de la cuisine japonaise et ses produits en France et dans le monde entier.

Article 3

Le siège social est fixé au 119 bis rue Cardinet, 75017 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, la personne physique ou morale concernée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°- les subventions et aides de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- 3°- le revenu de ses biens
- 4°- les sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 5°- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6°- et toutes autres recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de cinq membres, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1°) Un Président
- 2°) Un Secrétaire
- 3°) Un Trésorier

Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A PARIS, le 12 juillet 2016